PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté DCPPAT-2025-n° 569
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société Chauvat Portes
sur le territoire de la commune de Beaupréau-en-Mauges
Activité de fabrication de portes isoplanes d'intérieur en bois et de blocs-portes (Regroupement de deux sites).

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 mars 2022, le SAGE d'Evre et Thau St-Denis, approuvé en octobre 2017, le plan national de prévention des déchets, le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région des Pays de la Loire adopté le 17/10/2019 et le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beaupréau-en-Mauges ;

VU l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2) ;

VU l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral D3 - 2007 - n°407 du 10 juillet 2007 autorisant la société CHAUVAT à exploiter sur le territoire de la commune de BEAUPREAU, ZI Evre et Loire une installation de fabrication industrielle de portes et bloc portes en bois ;

VU la demande présentée en date du 09/02/24 complétée les 14/06, 16/09/2024 et 21/02/2025 par la société Chauvat Portes pour développer une activité de fabrication de portes isoplanes d'intérieur en bois et de blocs-portes sur le territoire de la commune de Beaupréau-en-Mauges (Regroupement de deux sites notamment) soumise à enregistrement au titre des rubriques 2410 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement dans la ZI Evre et Loire sur la commune de Beaupréau-en-Mauges et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels d'enregistrement susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-2025-n°246 du 07 mars 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public entre le 28 mars au 25 avril 2025 inclus ;

VU l'avis favorable du 28 avril 2025 du conseil municipal de Beaupréau-en-Mauges ;

VU l'avis du SDIS en date du 12 mai 2025 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire émis en date du 02 avril 2025 sans observations sous réserve du respect du code du travail et des dispositions rappelées après échanges en amont dans un document du 14 janvier 2025 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Maine-et-Loire émis en date du 07 avril 2025 ;

VU l'arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2024-31 du 19 juin 2024 portant autorisation de déroger à :
- la destruction d'espèces protégées et de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,
- la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de l'extension de son entreprise à Beaupréau-en-Mauges.

VU le rapport du 5 juin 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dématérialisé qui s'est tenu du 16 au 20 juin 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 23 juin 2025 ;

VU la réponse du demandeur du 23 juin 2025 faisant état de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés à l'exception de 12 demandes d'aménagement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société Chauvat Portes, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 02/09/14 (Rubrique 2410) (art. 5, 12, 13, 14.I, 41 et 43) et du 12/05/20 (Rubrique 2940) (art. 2.1, 4.3, 4.4, 4.5, 6.1 et 6.2) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1.5.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que ces demandes d'aménagements et de mesures complémentaires doivent faire l'objet de prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Maine et Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société Chauvat Portes, dont le siège social est situé ZI «des Cèdres» 49600 Beaupréau-en-Mauges faisant l'objet de la demande susvisée du 09/02/24 complétée les 14/06, 16/09/2024 et 21/02/2025, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées dans la ZI «Evre et Loire» 49600 Beaupréau-en-Mauges. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

L'exploitant reste soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral datant du 10 juillet 2007 non modifiées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Classement ICPE

N° de la rubrique nomenclature ICPE	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques des installations (1)	Régime du projet*
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	Puissance souscrite projetée : 2655 kW	E
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	Quantité maximale projetée de produits susceptibles d'être mis en œuvre : 1 667,10 kg/j	E
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 20 000 m ^{3}	Volume total susceptible d'être stocké : 15 033 m^3	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds,	Puissance d'une première chaudière biomasse existante : 1,5 MW (Installation de combustion n°1) Puissance d'une deuxième chaudière biomasse nouvelle : 1,25 MW (Installation de combustion n°2) Soit une puissance totale pour les deux	DC

N° de la rubrique nomenclature ICPE	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques des installations (1)	Régime du projet*
	de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	installations de combustion de 2,75 MW	
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Puissance supérieure à 50 kW (100 kW)	D

** : E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle)*

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

(1) : Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Le site accueille des activités soumises à déclaration pour les rubriques 1532-2-b, 2910-A-2 et 2925-1.

Une télédéclaration ICPE de ces activités est réalisée avant mise en service des installations soumises à enregistrement.

LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L.214-1, QUE LEUR CONNEXITÉ REND NÉCESSAIRES À L'INSTALLATION CLASSÉE OU DONT LA PROXIMITÉ EST DE NATURE À EN MODIFIER NOTABLEMENT LES DANGERS OU INCONVÉNIENTS

L'établissement est classé au titre de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) comme suit :

N° de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	9,8 ha	D

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants, sur une surface de 98 584 m² :

Commune	Parcelles	Superficie en m²
Baupréau-en-Mauges	B 805	11082
Baupréau-en-Mauges	B 806	12270
Baupréau-en-Mauges	B 807	16797
Baupréau-en-Mauges	B 808	573
Baupréau-en-Mauges	B 809	471
Baupréau-en-Mauges	B 811	39
Baupréau-en-Mauges	B 814	9771
Baupréau-en-Mauges	B 816	301
Baupréau-en-Mauges	C 203p	2921
Baupréau-en-Mauges	C 234p	765
Baupréau-en-Mauges	C 235p	12505
Baupréau-en-Mauges	C 236p	952
Baupréau-en-Mauges	C 239	6563
Baupréau-en-Mauges	C 737p	186
Baupréau-en-Mauges	C 744p	1042
Baupréau-en-Mauges	C 745p	1977
Baupréau-en-Mauges	C 746p	14849
Baupréau-en-Mauges	C 747p	72
Baupréau-en-Mauges	C 748p	1164
Baupréau-en-Mauges	C 749p	319
Baupréau-en-Mauges	C 750	628

Baupréau-en-Mauges	AV 307	478
Baupréau-en-Mauges	Chemin communal non cadastré	2859
Baupréau-en-Mauges	Total	98584

Les installations mentionnées au chapitre 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 09/02/24 complétée les 14/06, 16/09/2024 et 21/02/2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, le cas échéant, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2) ;
- arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- arrêté du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

à l'exception de certaines dispositions des articles 5, 12, 13, 14.I, 41 et 43 de l'arrêté du 02/09/14 (Rubrique 2410) et des articles 2.1, 4.3, 4.4, 4.5, 6.1 et 6.2 de l'arrêté du 12/05/20 (Rubrique 2940) qui sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 1.5.1 du présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'article 1.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. AMÉNAGEMENTS, RENFORCEMENTS ET COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.5.1. Aménagements des prescriptions générales

1. En lieu et place de la disposition suivante de l'article 5 de l'arrêté Ministériel du 02/09/2014:
« L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété. »

l'exploitant respecte la prescription suivante :

« Le bâtiment B4 existant est situé à 5 m des limites de propriété.
Les effets thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² sont contenus dans le périmètre du site.
Pour répondre à cet objectif, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier comportant :
- une note décrivant les scénarios d'incendie modélisés par la méthode Flumilog et précisant les hypothèses utilisées, les résultats (durée d'incendie, distances des effets thermiques de 3, 5 et 8 kW/m²), les résultats (durée d'incendie, distances des effets thermiques de 3, 5 et 8 kW/m²) ainsi que les conclusions générales concernant le respect des règles d'implantation du présent article,
- un tableau mentionnant pour chaque modélisation Flumilog les distances des effets thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² et les durées d'incendie,
- une table des matières listant tous les scénarios étudiés par la méthode Flumilog et fléchant précisément les fichiers bruts Flumilog à faire figurer dans le dossier,
- un plan d'ensemble mentionnant les effets thermiques majorants de 3, 5 et 8 kW/m² permettant de justifier aussi sous forme graphique le respect des règles d'implantation du présent article. »

2. En lieu et place de la disposition suivante de l'article 12 de l'arrêté Ministériel du 02/09/2014:

« II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.»

l'exploitant respecte la prescription suivante :

« La voie engin ne permet pas la circulation sur l'intégralité du bâtiment B4, néanmoins 3 façades sont accessibles :
- 2 via la voie engin,
- 1 via la route communale située à l'ouest du site,
- Les points d'eaux sont situés à proximité,
- Le pétitionnaire procède à un prolongement de la voie engin en façade Est du B4 conformément au schéma ci-dessous :

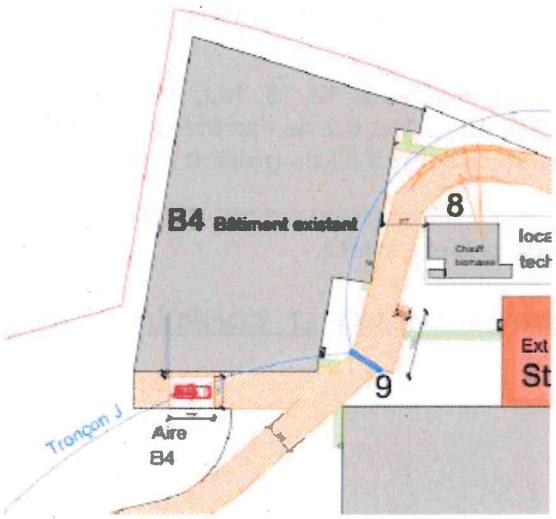

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif nécessaire concernant l'accessibilité aux trois façades de manière à ce que ces accès ne puissent être obstrués par l'effondrement de tout ou partie de l'installation. »

3. En lieu et place de la disposition suivante de l'article 13 de l'arrêté Ministériel du 02/09/2014:

« Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.»

l'exploitant respecte la prescription suivante :

«
. Bâtiment B2 : Il est conçu des amenées d'air représentant un total de 35 m^2 soit 2,1% de la surface du plus grand canton,
. Bâtiment B5 zone 1 : Il est conçu des amenées d'air représentant un total de 34 m^2 soit 2,3% de la surface du plus grand canton,
. Bâtiment B5 zone 2 : Il est conçu des amenées d'air représentant un total de 31,5 m^2 soit 2,12% de la surface du plus grand canton.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif nécessaire concernant le respect de ces dispositions spécifiques ainsi que la justification de leur caractère opérationnel. »

4. En lieu et place de la disposition suivante de l'article 14.I de l'arrêté Ministériel du 02/09/2014:
« **I.** L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
...
2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
»

l'exploitant respecte la prescription suivante :

« Les moyens de lutte contre l'incendie sont au minimum constitués de :
. 1 bâche de 630 m^3 (R INC1),
. 1 bâche de 810 m^3 (R INC2),
. 3 poteaux incendies privés (dont un local surpresseur afin d'assurer un débit de 60 m^3/h pour chaque poteau en simultané),
. 4 entrées de colonnes sèches situées au droit des murs coupe-feu.

Le schéma ci-dessous précise leur implantation :

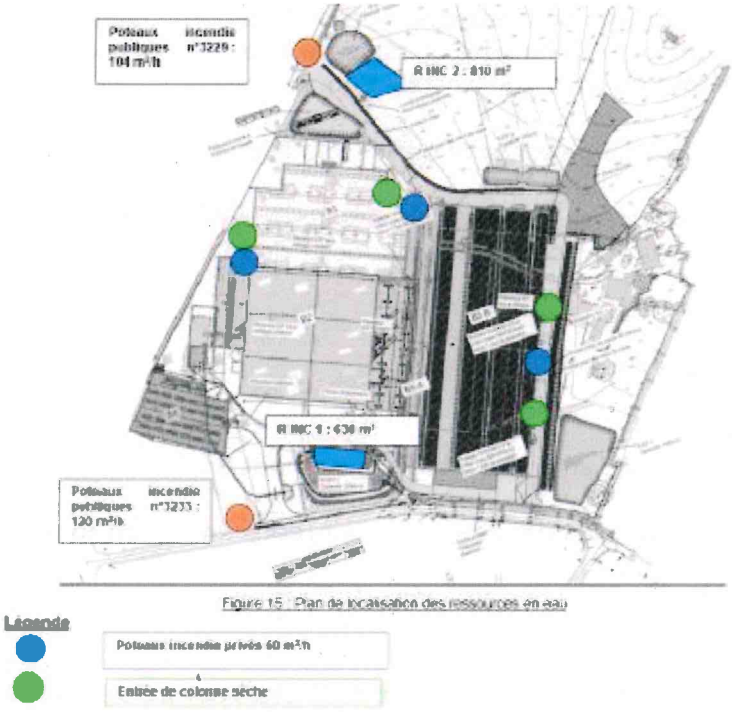

Figure 15 : Plan de localisation des ressources en eau

5. En lieu et place de la disposition suivante de l'article 41 de l'arrêté Ministériel du 02/09/2014:

« Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.»

l'exploitant respecte la prescription suivante :

« Il est accordé une absence de rejets systématiques à l'atmosphère après traitement des poussières de bois via les cyclofiltres en mode hiver (chauffage des locaux).

L'air capté et filtré par le système d'aspiration puis recyclé vers les ateliers B2, B4 et B5, ne peut être utilisé que pendant la période d'utilisation du chauffage qui est définie et justifiée par l'exploitant.
L'exploitant mesure en permanence les caractéristiques des effluents gazeux recyclés à l'intérieur des bâtiments afin de respecter un rejet < 0,1 mg/m^3 (mesures de contrôles et étalonnage de la sonde devant être prévus sur chacun des trois cyclofiltres suivant l'état de l'art). La mesure est réalisée à la sortie des cyclofiltres via des brides normalisées. En cas de résultat supérieur à 0,1 mg/m^3 les effluents gazeux sont rejetés en extérieur.
Ils respectent alors un niveau de rejet de poussières inférieur à 5 mg/m^3.

L'exploitant dispose d'un dossier de l'installation dont une notice, des consignes d'utilisation et la répartition granulométrique des poussières présentes dans les gaz épurés.

Le respect des VLEP (Valeur limite d'exposition professionnelle) doit être vérifié au moins une fois par an par un organisme accrédité.

Les installations de ventilation doivent être vérifiées au moins deux fois par an.

Le recyclage de certaines substances peut être interdit (La liste des substances susceptibles d'être présentes dans les effluents recyclés est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que la justification d'une possibilité de réintroduction dans les bâtiments).

A défaut d'une possibilité de recyclage, les effluents gazeux sont rejetés à l'extérieur par l'intermédiaire d'un émissaire atmosphérique.

Les conditions de recyclage sont portées à la connaissance du médecin du travail et du CSE (Comité Social et Économique). »

6. En lieu et place de la disposition suivante de l'article 43 de l'arrêté Ministériel du 02/09/2014:

« La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.
Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I. »

l'exploitant respecte la prescription suivante :

« Les cheminées des cyclofiltres ont une hauteur correspondant au minimum à la hauteur du plus grand obstacle ou à 10 m, soit :
. Cyclofiltre B4 : Hauteur = 12.5 m,
. Cyclofiltre B2 : Hauteur = 10 m,
. Cyclofiltre B5 : Hauteur = 13.2 m. »

7. En lieu et place de la disposition suivante de l'article 2.1 de l'arrêté Ministériel du 12/05/2020 :

« Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public. »

l'exploitant respecte la prescription suivante :
« Le bâtiment B4 existant est situé à 5 m des limites de propriété.
Les effets thermiques de 3, 5 et 8 kW/m^2 sont contenus dans le périmètre du site.
Pour répondre à cet objectif, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier comportant :
- une note décrivant les scénarios d'incendie modélisés par la méthode Flumilog et précisant les hypothèses utilisées, les résultats (durée d'incendie, distances des effets thermiques de 3, 5 et 8 kW/m^2), les résultats (durée d'incendie, distances des effets thermiques de 3, 5 et 8 kW/m^2) ainsi que les conclusions générales concernant le respect des règles d'implantation du présent article,
- un tableau mentionnant pour chaque modélisation Flumilog les distances des effets thermiques de 3, 5 et 8 kW/m^2 et les durées d'incendie,
- une table des matières listant tous les scénarios étudiés par la méthode Flumilog et fléchant précisément les fichiers bruts Flumilog à faire figurer dans le dossier,
- un plan d'ensemble mentionnant les effets thermiques majorants de 3, 5 et 8 kW/m^2 permettant de justifier aussi sous forme graphique le respect des règles d'implantation du présent article. »

8. En lieu et place de la disposition suivante de l'article 4.3 de l'arrêté Ministériel du 12/05/2020 :

« II. Voie « engins »

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins. .»

l'exploitant respecte la prescription suivante :

« La voie engin ne permet pas la circulation sur l'intégralité du bâtiment B4, néanmoins 3 façades sont accessibles :
- 2 via la voie engin,
- 1 via la route communale située à l'ouest du site,
- Les points d'eaux sont situés à proximité,
- Le pétitionnaire procède à un prolongement de la voie engin en façade Est du B4 conformément au schéma ci-dessous :

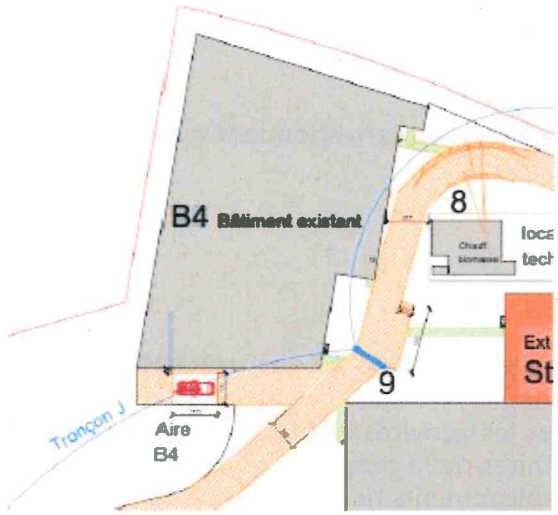

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif nécessaire concernant l'accessibilité notamment aux trois façades de manière à ce que les accès ne puissent être obstrués par l'effondrement de tout ou partie de l'installation. »

9. En lieu et place de la disposition suivante de l'article 4.4 de l'arrêté Ministériel du 12/05/2020 pour les bâtiments existants B2 et B4 :

« Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :
- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.»

l'exploitant respecte la prescription suivante pour les bâtiments existants B2 et B4 :

« . La surface utile d'ouverture des exutoires des bâtiments B2 et B4 est inférieure à 2% :
. B2 : pourcentage de désenfumage par canton : 1% SUE
. B4 : pourcentage de désenfumage par canton : 0,56 et 0.61% SUE.
L'exploitant réalise dans un délai de 12 mois une étude technico-économique en vue si possible d'améliorer la surface utile des exutoires des bâtiments B2 et B4.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif nécessaire concernant le respect de ces dispositions spécifiques ainsi que la justification de leur caractère opérationnel. »

10. En lieu et place de la disposition suivante de l'article 4.5 de l'arrêté Ministériel du 12/05/2020

« L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
...
L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; »

l'exploitant respecte la prescription suivante :

« Les moyens de lutte contre l'incendie sont au minimum constitués de :
. 1 bâche de 630 m^3 (R INC1),
. 1 bâche de 810 m^3 (R INC2),
. 3 poteaux incendies privés (dont local surpresseur afin d'assurer un débit de 60 m^3/h pour chaque poteau en simultané),
. 4 entrées de colonnes sèches situées au droit des murs coupe-feu.

Le schéma ci-dessous précise leur implantation :

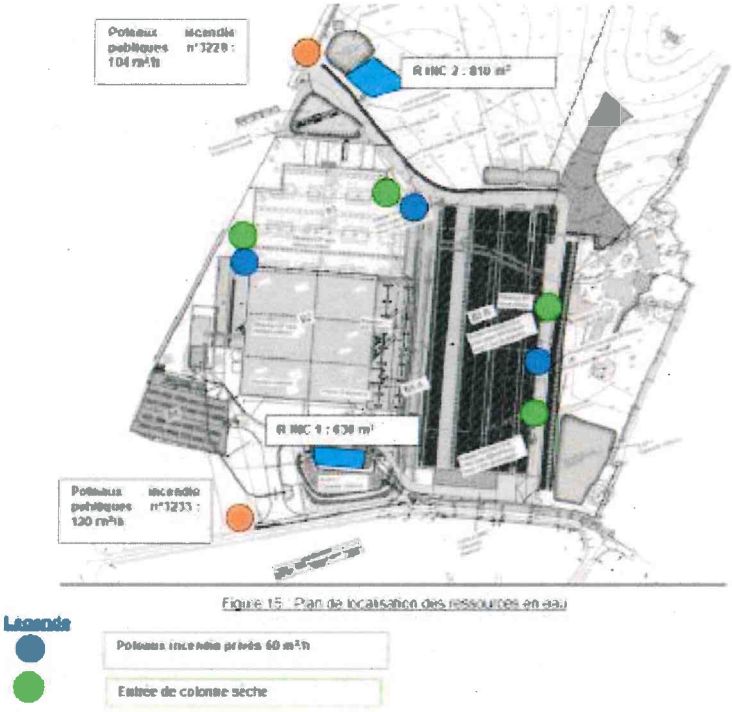

Figure 15 : Plan de localisation des ressources en eau

11. En lieu et place de la disposition suivante de l'article 6.1 de l'arrêté Ministériel du 12/05/2020 :

« Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. ... »

l'exploitant respecte la prescription suivante :

« La captation des effluents de colles par le système d'aspiration central des poussières de bois est dirigé vers les cyclofiltres pour les équipements suivants :

. Les rejets de l'encolleuse située dans B4 seront dirigés vers le cyclofiltre B4.
. Les rejets de l'encolleuse située dans B5 seront dirigés vers le cyclofiltre B5.

L'air capté et filtré par le système d'aspiration puis recyclé vers les ateliers, ne peut être utilisé que pendant la période d'utilisation du chauffage dans les conditions explicitées au point n°5 ci-dessus. »

12. En lieu et place de la disposition suivante de l'article 6.2 de l'arrêté Ministériel du 12/05/2020 :

« Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. ... »

l'exploitant respecte la prescription suivante :

« Les effluents provenant des encolleuses ne sont pas systématiquement collectés et rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de cheminées (cela concerne les encolleuses situées dans B4 et B5).
Les rejets de l'encolleuse située dans B4 seront dirigés vers le cyclofiltre B4.
Les rejets de l'encolleuse située dans B5 seront dirigés vers le cyclofiltres B5.
L'air capté et filtré par le système d'aspiration puis recyclé vers les ateliers, ne peut être utilisé que pendant la période d'utilisation du chauffage dans les conditions explicitées au point n°5 ci-dessus.
La hauteur des émissaires est conforme au point n°6. »

ARTICLE 1.5.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales
Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par :

1.5.2.1 Dispositions en vue de lutter contre un incendie

1/ Permettre l'accès des secours au site par deux accès poids lourds au minimum en permanence et afficher des plans d'intervention facilement détachables au niveau des accès des bâtiments.

2/ S'assurer que le nombre et la qualité des moyens de secours internes sont adaptés à l'activité et à la taille de l'établissement.

3/ S'assurer que les seuils thermiques ne dépassent pas 3 kw/m^2 pour le stationnement d'un engin et 5 kw/m^2 pour la circulation d'un engin.

4/ Installer les commandes manuelles et automatiques d'ouverture des châssis de désenfumage près des issues.

5/ Laisser libre et rendre accessible en permanence les emplacements de mise en station des échelles aériennes au droit des murs séparatifs coupe-feu REI 120 et de mise en station des engins pompes situés à proximité des poteaux d'incendie.

6/ Matérialiser au sol un emplacement de mise en station des échelles aériennes au droit du mur séparatif coupe-feu REI 120.

Cet emplacement présentera les caractéristiques suivantes :

- longueur minimale : 10 mètres,
- largeur libre minimale de chaussée : 4 mètres,
- pente maximale : 10 %,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm^2 sur une surface minimale de 0,20 m^2.

7/ Rendre les réserves incendies accessibles, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie et aménager cinq aires d'aspiration stabilisées sur la réserve de 810 m^3 et quatre aires d'aspiration stabilisées sur la réserve de 630 m^3 conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (une aire d'aspiration dispose d'une surface minimale de 32 m^2). L'exploitant sollicite le groupement opérations (operations@sdis49.fr) du SDIS de Maine et Loire afin de réceptionner ces points d'eau.

8/ Installer, au niveau des aires d'aspiration, cinq poteaux d'aspiration de 1 x 100 mm reliés à la réserve incendie de 810 m^3 par des canalisations enterrées et quatre poteaux d'aspiration de 1 x 100 mm reliés à la réserve incendie de 630 m^3 par des canalisations enterrées.

9/ Installer les poteaux d'incendie privés à moins de 60 mètres des colonnes sèches.

L'exploitant sollicite le groupement opérations (operations@sdis49.fr) du SDIS de Maine et Loire afin de réceptionner ces poteaux d'incendie.

10/ S'assurer que les colonnes sèches et ses équipements d'aspersion installées sur les murs REI 120 soient efficaces pour empêcher la propagation d'un incendie d'une cellule vers une autre et compatibles avec le matériel des sapeurs-pompiers.

L'exploitant sollicite le groupement opérations (operations@sdis49.fr) du SDIS de Maine et Loire afin de réceptionner ces équipements.

11/ Réaliser en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours, un plan d'opération interne à l'établissement.

1.5.2.2 Confinement des eaux incendie et régulation des eaux pluviales

A l'issue des travaux, l'exploitant fait attester par un organisme tiers compétent l'adéquation des volumes des bassins implantés dont le rôle est de confiner les eaux d'extinction incendie et d'assurer la régulation des eaux pluviales par rapport aux dispositions réglementaires applicables.

Cela passe par la validation d'un dossier le cas échéant actualisé comportant les fiches de calcul D9 et D9A, la notice hydraulique avec toutes les hypothèses, les méthodes de calcul et les principaux résultats, les côtes topographiques essentielles à la compréhension du fonctionnement et un plan avec les bassins versants.

Ce dernier plan mentionne aussi les réseaux, les sens d'écoulements, les principaux équipements dont les bassins avec leurs caractéristiques et les points de rejet (milieu naturel ou réseau).

Les éventuelles évolutions par rapport au dossier initial sont mises en évidence.

1.5.2.3 Réception des moyens incendie

L'exploitant dispose de ressources en eau calculées à partir du D9.
Elles respectent au minimum les valeurs suivantes ;

Bassin versant	BV A + BV B	BV C	BV D
Besoins en eau sur deux heures	330 m^3/h	300 m^3/h	120 m^3/h

Les moyens incendie sont réceptionnés par le SDIS. La réception fait l'objet d'une formalisation tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'une capacité de confinement évaluée à partir du D9A.

Les surfaces de collecte prises en compte sont :

- Bassin versant A : bâtiment B5 zone 1 et zone 2 (17 800 m^2)
- Bassin versant B : bâtiment B5 zone 1 et zone 2 (3400 m^2)
- Bassin versant C : Bâtiment B2, B4, B5 zone 1 et zone 2 (40 000 m^2)
- Bassin versant D : bâtiment B3 (15 200 m^2)

Le schéma ci-dessous présente l'implantation des bassins versants :



La présence de vannes d'obturation automatique dirigent les eaux pluviales susceptibles d'être polluées vers :

Bassin versant A et B => En cas d'incendie du bâtiment 5 – zone 1 (ou zone 2), les eaux d'extinction d'incendie sont dirigées pour 1340 m^3 vers le parking du bâtiment B5 (Rétention de 1340 m^3 dans le parking du rez-de-jardin et stockage).
Bassin versant C => eaux d'extinction dirigées vers le bassin R EPI 1 (2 000 m^3)
Bassin versant D => eaux d'extinction dirigées vers le bassin R EPI 2 (1 020 m^3)

La régulation des eaux pluviales (3 l/s/ha pour une pluie décennale et 6 l/s/ha pour une pluie centennale) est assurée à l'aide des équipements suivants :

;Bassin versant	BVA + BVB	BV C	BV D
Volume d'eau pluviale à tamponner	1820 m^3	1818m^3	1017 m^3
Volume d'eau d'extinction à confiner	1340 m^3	1482 m^3	911 m^3
Équipements	REP 1 : 1600 m^3 REP 2 : 220 m^3	REPI1 ; 2000 m^3	Infiltration en sortie de REP2 : 15 m^3 BEPI2 : 2020 m^3
Points de rejets des eaux pluviales	n°3	n°2	n°1

Le respect des dispositions en matière de confinement des eaux incendie et de régulation des eaux pluviales est justifiée à l'aide d'un plan des réseaux spécifiant les écoulements, les côtes topographiques essentielles à la compréhension du fonctionnement, les sens d'écoulement et les capacités de confinement et de tamponnage des eaux pluviales.

1.5.2.4 Justificatifs et enregistrements

Les justificatifs et enregistrements afférents au respect de l'ensemble des prescriptions applicables sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5.2.5 Autres dispositions

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral D3 - 2007 - n° 407 du 10 juillet 2007 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté ou celles définies ci-dessous :
. 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
. 1.2.2 - Situation de l'établissement
. 1.2.3 - Caractéristiques des installations
. 1.6 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables
. 3.4.2 - Installations de dépoussiérage
. 3.4.3 - Composés organiques volatils (COV)
. 3.4.4 - Mesure périodique de la pollution rejetée
. 4.2 .1 alinéa 3 - Dispositions générales - eaux industrielles
. 4.2.5.2 alinéas 1 et 2 – Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
. 4.2.5.4 - Traitements des eaux industrielles
. 4.2.7.2 - Bassins de rétention des eaux d'extinction d'incendie

. Titre 5 – Déchets
Les articles 5.1 à 5.4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.2. Séparation des déchets
Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 de ce même code. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux et non dangereux) de façon à assurer leur évacuation dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. En particulier, il met en place un tri à la source et une collecte séparée des déchets visés par les articles L.541-21-1 et L.541-21-2 du code de l'environnement. Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.

Article 5.1.3. Mélange de déchets
Conformément à l'article L.541-7-2 du code de l'environnement, le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.4. Stockage des déchets
Les déchets et résidus produits, gérés, entreposés dans l'établissement doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Les matériaux constitutifs des capacités de rétention associées au stockage des déchets sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés.

Article 5.1.5. Inventaire des déchets
L'exploitant tient à jour en permanence un inventaire des déchets stockés présents sur le site portant sur les déchets produits sur le site en attente d'évacuation pour traitement dans une installation dûment autorisée ;

Cet inventaire comprend en particulier la quantité stockée (en tonnes et en volume) pour chaque déchet défini selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement, son mode de stockage ainsi que sa localisation précise sur le site. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2. GESTION DES DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE
Article 5.2.1. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement
L'exploitant est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque les déchets sont transférés, à des fins de traitement, à un tiers conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement. L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. En particulier, il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.2.2. Transport et transferts de déchets
L'exploitant émet, pour tout lot de déchets dangereux ou déchets POP expédiés vers l'extérieur, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021.
Les opérations de transport de déchets (dangereux et non dangereux) respectent les dispositions des articles R.541-49, R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage des déchets.
L'exportation de déchets (dangereux et non dangereux) sont réalisées en conformité avec le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.2.3. Registres des déchets
L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets produits conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541- 43-1 du code de l'environnement.
Pour les déchets dangereux ou les déchets POP produits, traités ou expédiés, l'exploitant transmet par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné ci-dessus selon les modalités définies par l'arrêté du 31 mai 2021 précité. »

. 7.3.6 - Protection contre la foudre
Ces dispositions sont remplacées celles de la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

. 7.6.2 – Moyens de secours et d'intervention – Troisième et quatrième tiret (poteau incendie et réserve d'eau).

1.5.2.6 Dispositions relatives aux zones humides

En termes surfaciques, l'impact du projet sur les zones humides s'étend sur 455 m².
La zone humide principale relevée a une surface de 9 500 m². Deux petites zones humides de 400 et 750 m², situées au sein du talweg localisé au nord-est ont aussi été identifiées.

La localisation des zones humides identifiées figure en annexe 1.

La compensation comprend notamment :

Une mesure au niveau de la zone humide principale (9500 m²) :
- 1 260 m² de zone humide cultivée restaurée en prairie permanente de fauche ;
- 1 840 m² actuellement en prairie permanente pâturée, sans gestion écologique spécifique, gérée de manière extensive en prairie permanente de fauche.

Les deux petites zones humides conservées (en partie pour l'une d'entre elles) fonctionnent en impluvium et font l'objet d'une gestion extensive (Surface de 620 m²).

La fauche pratiquée une fois par an est tardive (septembre/octobre) et comprend un export des produits de fauche.

Des haies bocagères sont plantées en limites des zones humides.
Une mare écologique est creusée dans le talweg, en limite de la zone humide identifiée. La mare permet d'améliorer les fonctionnalités des zones humides attenantes.

Les bassins de confinement/régulation placés à proximité des zones humides sont conçus de manière à alimenter les zones humides conservées.

La pérennité des compensations est assurée par la maîtrise foncière des terrains faisant l'objet des compensations.
Un suivi est mis en place et permet de s'assurer du respect des objectifs des compensations mises en place.

Cartographie des mesures (Page 124/400 de la pièce jointe n°8 du dossier d'enregistrement) :



Le détail des mesures à mettre en œuvre figure au niveau de la pièce jointe n°8 du dossier d'enregistrement (Document de 400 pages).

TITRE 2. PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposé à la mairie de Beaupréau-en-Mauges et peut y être consultée;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Beaupréau-en-Mauges pendant une durée minimum d'un mois, Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Beaupréau-en-Mauges ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Maine et Loire pendant une durée minimum de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine et Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Beaupréau-en-Mauges, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Angers, le 25 JUIN 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Emmanuel LE ROY

Annexe 1 : localisation des zones humides



Vu pour être annexé à l'AP DCPPAT-2025-n°569
en date du 25/06/2025
ANGERS, le 25/06/2025
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du bureau
Simon RAIMBAULT